



### **Atelier 3 - Une approche de l'exécution du 21<sup>e</sup> siècle**

Panel 1 - Nouvelles approches, nouveaux outils pour l'exécution

### **Workshop 3 – 21<sup>st</sup> Approach to Enforcement**

Panel 1 – New Approaches – New Tools to Enforcement

## **La déclaration de patrimoine**

**Eliane Oberdeno Ontara Lewori**

*Président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Gabon*

### **Introduction**

Monsieur le Président de l'Union internationale des huissiers de justice,  
Monsieur le président honoraire,  
Chers confrères, chères consœurs,  
Mesdames et messieurs,  
Chers invités,

Le développement rapide de l'enrichissement d'une catégorie de citoyens au détriment de l'Etat et partant de l'ensemble de la population par les mécanismes de corruption, de la fraude, constitutifs de l'enrichissement illicite a amené les Etats à mettre en place un mécanisme, pour endiguer ce phénomène.

C'est ainsi qu'a été créée la déclaration du patrimoine, comme mesure préventive pour lutter contre ce phénomène.

Partant de là, des dispositifs législatifs ont été mis en place pour suivre l'évolution de la fortune des dépositaires de l'autorité de l'Etat, entendu, ainsi que des moyens de répression susceptibles de conférer à ce mécanisme, l'efficacité dissuasive, pour atteindre la moralisation de la vie publique.

L'exposé qui suit n'est qu'une modeste contribution pour éclairer la notion de déclaration du patrimoine et relever ses contours.

### **I. Définition de la notion**

Suivant la définition du *Petit Larousse*, le patrimoine est « *l'ensemble des biens hérités du père et de la mère ou hérités de la famille* » suivant en cela sa racine « *pater* » qui veut dire père.

Cette notion, liée à la famille, ne correspond pas à la définition juridique du patrimoine qui nous intéresse dans notre contexte.



Dans notre cas de figure, ce terme désigne l'ensemble des biens appartenant à une personne physique ou morale, qu'ils soient corporels ou incorporels, quel que soit leur provenance.

Pour s'en faire une idée précise, on peut citer les propriétés immobilières bâties, ou non bâties, y compris à l'étranger, les valeurs mobilières, les comptes bancaires, les fonds de commerces, les meubles, véhicules terrestres, etc., mais aussi le passif constitué des dettes.

#### **a) Importance de cette définition extensive**

Elle permet de connaître exactement ce qu'il faut déclarer à l'autorité chargée de recevoir et de contrôler, le dépositaire de la déclaration du patrimoine d'autant qu'une déclaration partielle et incomplète est sanctionnée de diverses manières par la loi en la matière.

#### **b) Base légale**

La déclaration du patrimoine a été instituée par le Législateur pour, de manière générale, favoriser la transparence de la vie publique et la moralisation de la vie publique en luttant contre la fraude, la corruption et l'enrichissement illicite.

Le contrôle de son effectivité est confié à un organe créé à cet effet par le Législateur et cet organe exerce ses missions en concours avec les instances judiciaires, notamment, pénales.

Dans le cas du Gabon par exemple, la déclaration du patrimoine prend la dénomination de déclaration de fortune. Elle a été instituée par la loi n° 2/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI), complétée par le décret n° 324/PR/MCEILPLC du 7 avril 2004 modifié par le décret n° 717/PR/MCEILPLC du 6 septembre 2014 portant « déclaration de fortune ».

La gestion de la déclaration du patrimoine est donc confiée à la CNLCEI.

Au Sénégal, elle est régie par la loi 2014.17 du 2 avril 2014 portant déclaration du patrimoine.

## **II. Les assujettis**

Il s'agit des personnes limitativement listées, qui sont assujetties en raison de leur fonction.

Ce sont de manière générale, les dépositaires de l'autorité de l'Etat et de façon plus précise, les fonctionnaires des Régies financières, les membres de l'Exécutif, les élus en général qu'ils soient du Parlement ou des élus locaux, les chefs d'établissements publics, les responsables des établissements publics, les magistrats, les ambassadeurs, les administrateurs de crédit, etc.

On peut faire remarquer ici que, par sa raison d'être, la qualité des assujettis et du domaine qu'elle couvre, la déclaration du patrimoine se distingue de la déclaration de revenu qui elle, n'a qu'un objectif purement fiscal.



### III. Sanctions

Pour renforcer la sincérité de la déclaration du patrimoine afin qu'elle soit effective et efficace, le Législateur a prévu des sanctions pénales variables selon les Etats.

Au Gabon, le défaut de déclaration ou la déclaration incomplète est sanctionné au niveau pénal.

Cette intrusion du pénal en matière civile est-elle appropriée ? La question reste ouverte.

Cependant, en pratique, à notre connaissance, aucune poursuite et à fortiori, aucune condamnation n'est intervenue à ce jour relativement à la déclaration de patrimoine depuis 2003.

### IV. Conclusion

Dans notre conclusion on peut souligner que la déclaration du patrimoine, parce qu'elle vise à lutter contre la corruption et la fraude concourant au détournement des deniers publics ne présente que très peu d'intérêt pour l'huissier de justice, dont l'intervention est d'avantage portée sur le privé.

L'intérêt pratique pour notre profession, est d'espérer qu'un jour il soit mis en place et en amont, un mécanisme similaire dans le domaine de l'octroi du crédit, sous le contrôle de l'huissier de justice, pour s'assurer de la solvabilité des emprunteurs et pour éviter que ceux-ci n'organisent leur insolvabilité.

Je vous remercie de votre attention.